

GE_GERICHTE ATA/380/2010 vom 3. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_380_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/380/2010 du 3 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/380/2010 del 3 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Déposé au greffe du Tribunal administratif le 31 mai 2010, le recours, interjeté contre la décision de la commission du 20 mai 2010 notifiée le même jour, est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi

- 6/8 - A/1777/2010 fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art.17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

Les conditions de délai minimal imposées par l'art. 8 al. 4 LaLEtr pour le dépôt d'une requête en prolongation de la détention administrative étant respectées, c'est à juste titre que la commission a abordé le fond de celle qui lui était soumise.

E. 4

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er juin 2010, il convient d'examiner si au moment où elle a statué, la commission disposait d'éléments suffisamment concrets émanant de l'ODM concernant la reprise des vols spéciaux qui lui permettaient d'en conclure que le renvoi du recourant était envisageable dans un délai prévisible.

La réponse à cette question est à rechercher dans deux communications de l'ODM, à savoir celle du 21 avril 2010 aux termes de laquelle « une reprise des vols dans le courant du mois de mai 2010 semble très réaliste et l'ODM met tout en œuvre pour arriver à trouver une solution » et celle du 18 mai 2010 libellée comme suit : « comme il en découle des médias de ce matin (radio, presse écrite etc.), suite à la conclusion entre la Confédération et les cantons de mesures de sécurité additionnelles, visant à l'amélioration de la bonne conduite de tels vols, une décision sur la reprise des vols spéciaux serait imminente. En nous basant sur cette information, nous sommes confiants que l'organisation d'un vol spécial à destination du Bangladesh pourra être repris bientôt. Nous rappelons le fait que le laissez-passer de M. D_____ est valable jusqu'au 17 juin 2010 ».

A rigueur de texte, ni l'une ni l'autre de ces communications ne permet de déduire que le renvoi du recourant pourra être exécuté dans un délai prévisible. L'adverbe « bientôt », utilisé dans la seconde, signifie « dans peu de temps » (Dictionnaire de l'Académie française, neuvième édition, consulté le 3 juin 2010 à l'adresse <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>). C'est dire que si l'exécution du renvoi fait certes partie

des priorités de l'ODM et des autorités genevoises, aucun élément ne permettait à la commission de déterminer le délai dans lequel celui-ci pouvait intervenir. Le Tribunal fédéral a de plus indiqué dans son arrêt du 1er juin que la déclaration de l'ODM du 21 mai 2010, ne permettait pas d'admettre que le renvoi de M. D_____ serait exécuté dans un délai prévisible. En conséquence, et conformément aux préceptes posés dans l'arrêt précité, il convient d'ordonner la libération immédiate du recourant. Cette conclusion s'impose même si dans son courrier du 2 juin 2010, l'ODM a précisé que le vol pourrait avoir lieu entre le 12 juillet et le 6 août 2010. Les dates avancées par l'ODM sont au-delà de la prolongation d'un mois accordée par la commission et à laquelle l'OCP a souscrit,

- 7/8 - A/1777/2010 et l'emploi du verbe pouvoir au conditionnel et non au futur indique qu'il ne s'agit là que d'une supposition.

E. 5

Le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et la libération immédiate du recourant ordonnée. Vu les circonstances de la reddition du présent arrêt, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à la charge de l'Etat de Genève.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.